

Non classifié

Français - Or. Anglais

2 février 2026

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**Résumé de la Table ronde sur le critère et la charge de la preuve dans les affaires
relevant du droit de la concurrence**

Annexe au compte rendu succinct de la 144^e réunion du Comité de la concurrence

5-6 décembre 2024

Ce résumé élaboré par le Secrétariat de l'OCDE présente les principales conclusions de la Table ronde sur le critère et la charge de la preuve dans les affaires relevant du droit de la concurrence, qui a eu lieu les 5 et 6 décembre 2024 à l'occasion de la 144^e réunion du Comité de la concurrence.

D'autres documents relatifs à cette table ronde sont disponibles à l'adresse :
www.oecd.org/en/events/2024/12/the-standard-and-burden-of-proof-in-competition-law-cases.html

JT03580225

Résumé de la Table ronde sur le critère et la charge de la preuve dans les affaires relevant du droit de la concurrence

Établi par le Secrétariat¹

Le 6 décembre 2024, le Comité de la concurrence a organisé une table ronde sur le critère et la charge de la preuve dans les affaires relevant du droit de la concurrence. La note de référence élaborée par le Secrétariat de l'OCDE, les contributions écrites, les discussions entre les délégations et les allocutions des spécialistes qui sont intervenus ont fait ressortir les points suivants :

1. Le critère d'établissement de la preuve et la charge de la preuve sont des concepts juridiques fondamentaux qui prévalent également en droit de la concurrence, mais dont l'application continue d'évoluer alors que les autorités se tournent vers une analyse basée sur les effets et recourent à des preuves économiques complexes.

Les autorités de la concurrence ont réaffirmé l'importance du critère d'établissement de la preuve et de la charge de la preuve dans l'application du droit de la concurrence et leur incidence à la fois sur l'efficacité et sur l'équité des procédures. La note de référence établissait une distinction claire entre la *charge de la preuve*, qui détermine la partie qui doit produire les éléments nécessaires pour établir ou réfuter une infraction, et le *critère d'établissement de la preuve*, qui correspond au niveau de certitude requis pour qu'une autorité de la concurrence ou un tribunal décide que la preuve des faits a bien été apportée. Bien que distincts, ces concepts interagissent étroitement et ont des incidences sur l'équilibre de l'application du droit et les droits de la défense.

On continue de constater des différences entre les juridictions en ce qui concerne l'attribution de la charge de la preuve, à savoir qui de l'autorité ou du défendeur supporte la preuve de différents aspects d'une affaire, et le niveau de preuve requis (« mise en balance des probabilités », « preuve claire et convaincante », ou « au-delà du doute raisonnable » dans les contextes quasi-pénaux). Les participants ont constaté un glissement au cours des dernières décennies, les approches par objet se trouvant progressivement délaissées en faveur des approches par effet, en particulier en matière d'abus de position dominante et de contrôle des concentrations. Cette évolution s'est accompagnée d'un recours accru à des preuves économiques complexes faisant intervenir l'économétrie, des simulations et des évaluations probabilistes. Elle a en outre conduit à accorder davantage de valeur à la vraisemblance du scénario présenté et à l'utilisation combinée de preuves directes et circonstanciées. Ces développements ont été jugés positifs sur le plan de la rigueur analytique mais ont également eu pour effet de rehausser le niveau de preuve exigé des autorités.

2. Les autorités de la concurrence éprouvent de plus en plus de difficulté à répondre aux attentes des instances judiciaires, notamment lorsque ces dernières livrent des interprétations différentes et appliquent des niveaux de preuve plus élevés dans les marchés dynamiques et les marchés numériques.

La discussion a mis en lumière les difficultés rencontrées par les autorités de concurrence pour satisfaire aux exigences des instances judiciaires. Dans les juridictions, les divergences d'interprétation entre ces instances des critères d'établissement de la preuve

¹ Ce résumé ne représente pas nécessairement le point de vue unanime des membres du Comité de la concurrence. Il reprend les principaux points à retenir du débat.

ont entraîné de l'incertitude, en particulier dans les marchés dynamiques et les marchés numériques pour lesquels les preuves sont complexes et protéiformes. Les autorités font état d'un relèvement des seuils de preuve, d'un recours croissant à des indicateurs indirects tels que les analyses probabilistes ou les simulations du marché, et d'une acception variable des preuves économiques par les instances judiciaires.

La note de référence soulignait que les règles de preuve pouvaient involontairement faire pencher la balance en faveur d'erreurs de type I ou de type II, avec un risque de sous-application du droit et d'effet non dissuasif lorsque les exigences de preuve sont trop strictes, ou au contraire de sur-application du droit et de faux positifs lorsqu'elles sont trop indulgentes. Plusieurs autorités de la concurrence ont relevé que la numérisation avait encore compliqué la recherche d'un équilibre en la matière, le volume des preuves numériques, l'opacité des algorithmes et la nature probabiliste de certaines techniques d'analyse rendant toujours plus difficile la réunion de preuves satisfaisant aux exigences des tribunaux. Autant de facteurs qui peuvent allonger les procédures, en augmenter le coût et, dans certains cas, décourager les autorités de s'attaquer à des dossiers complexes malgré le préjudice potentiel.

3. Des présomptions, des équivalents et des tests juridiques plus clairs peuvent contribuer à rationaliser les exigences de preuve, à condition qu'ils soient soigneusement conçus, proportionnés et respectueux des droits de la défense.

Les participants ont souligné la nécessité de mettre en œuvre des approches innovantes pour adapter les règles de preuve aux défis rencontrés actuellement dans l'application du droit. Parmi ces approches figurent l'établissement de présomptions ou d'équivalents pour rationaliser la charge de la preuve, la clarification des tests juridiques, et l'amélioration des cadres analytiques de définition du marché et d'évaluation du préjudice.

La note de référence rappelait que ces présomptions (dont celles liées aux échanges d'informations et à certaines formes d'exclusivité) pouvaient faciliter la preuve de manière efficace, mais qu'elles devaient rester réfragables et proportionnées. En matière de contrôle des fusions, une inversion de la charge de la preuve dès lors que certains seuils sont atteints (déterminés par des parts de marché élevées ou des conditions structurelles spécifiques) est prévue dans certaines juridictions pour mieux concilier efficacité de l'application du droit et garanties procédurales. Les autorités de la concurrence ont également souligné l'intérêt de combiner les preuves directes et les preuves circonstanciées, de sorte que chaque élément de preuve est apprécié non pas de manière isolée mais en tant que rouage d'un raisonnement factuel cohérent.

Le renforcement des capacités institutionnelles fait également figure d'impératif. Les autorités doivent non seulement se doter de plus grandes compétences économiques mais également adapter leurs outils d'enquête pour pouvoir traiter les preuves numériques, élaborer des normes internes claires quant au niveau de preuve suffisant, et instaurer un dialogue actif avec les tribunaux. Ces mesures peuvent les aider à s'accommoder du relèvement des exigences de preuve sans pour autant compromettre l'équité.

4. Un dialogue et une coopération étroits entre les autorités de la concurrence et les tribunaux sont nécessaires pour assurer la cohérence, la prévisibilité et l'adaptabilité des règles de preuve.

La table ronde a conclu à la nécessité d'un dialogue et d'une coopération étroits entre les autorités de la concurrence et les tribunaux pour garantir la cohérence et la prévisibilité des règles de preuve. La note de référence insistait sur le fait que des interprétations différentes par les tribunaux pouvaient nuire à la sécurité juridique tant pour les autorités que pour les entreprises. Des interactions plus fréquentes, par le biais de la formation judiciaire, de la

publication des décisions et d'orientations sur les seuils de preuve, peuvent permettre de mieux faire coïncider les attentes et la pratique.

Cette discussion a apporté des éclairages précieux sur la façon dont les autorités de concurrence et les tribunaux pouvaient adapter les exigences de preuve aux défis contemporains de l'application du droit tout en préservant l'équité, la cohérence et l'efficacité. Clarifier les interactions entre le critère d'établissement de la preuve et la charge de la preuve, affiner le rôle des présomptions et renforcer le dialogue entre les institutions peut permettre aux juridictions de renforcer l'application du droit de la concurrence de manière à la fois crédible et adaptable.